



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 60631

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les remarques émises par les professeurs contractuels d'enseignement religieux de la Moselle au regard des dispositions relatives à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique. En effet, faisant référence au Bulletin officiel spécial n° 6 du 29 mars 2001 dans lequel est incluse la liste des matières susceptibles de figurer au concours réservé session 2001 pour l'intégration des personnels non-titulaires, ces enseignants déplorent que leur discipline soit la seule à ne pas y figurer. Ils s'interrogent quant aux motifs de cette décision et souhaiteraient que des mesures soient prises pour remédier à cette situation qu'ils ressentent comme une inégalité de traitement. Il le remercie de bien vouloir l'informer de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La note de service n° 2001-045 du 21 mars 2001 parue au Bulletin officiel spécial n° 6 du 29 mars 2001 comporte une annexe 4, intitulée « sections et options susceptibles d'être ouvertes à la session 2001 des concours réservés et des examens professionnels », qui donne la liste de ces sections et options. Dans cette liste ne figure, en effet, aucune section correspondant à l'enseignement religieux qui est dispensé, conformément au droit local, dans les établissements publics d'enseignement du second degré du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Cependant, cette liste, comme son intitulé le laisse clairement entendre, n'a pas un caractère définitif et ne couvre pas toutes les sections et options qui ont été ensuite officiellement ouvertes aux concours réservés et aux examens professionnels par deux arrêtés du 27 avril 2001 publiés au Journal officiel de la République française du 28 avril 2001. Ces arrêtés fixent des listes de disciplines, au nombre desquelles figurent l'enseignement religieux catholique et l'enseignement religieux protestant. Il n'a pas été ouvert de concours réservé et d'examen professionnel dans la section « enseignement religieux israélite », faute de candidat justifiant d'une durée suffisante de services publics effectifs.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60631

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 avril 2001, page 2526

Réponse publiée le : 17 septembre 2001, page 5345